

ANNEXE "L" A L'ACTE Nr. 82.037/11.511 DE REPERTOIRE

STATUT DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE
« ROUTE EUROPEENNE DE LA PAIX LÜBECK-ROME »

Attendu que

Les Institutions et les Organismes Publics situés le long de la « Route Européenne de la Paix Lübeck-Rome », un itinéraire qui s'inspire d'un livre dont il reprend le titre et dont les auteurs sont Maria Vittoria et Ambrogi, Giambaldo Berardi, avec une intervention de P. Iginio Gagliardini, constituent une Association dont le but est de valoriser ses importants et remarquables témoignages ainsi que ses ressources historiques, religieuses, artistiques, paysagistiques et liées aux produits typiques locaux.

ART.1 – Dénomination

L'Association dénommée « Route Européenne de la Paix Lübeck-Rome » s'est constituée. Celle-ci est réglée par le présent Statut et par les normes légales actuellement en vigueur en la matière.

ART.2 – Siège et durée

Le siège de l'Association se situe auprès de la Comunità Montana dell'Alto Chiascio située Via Giacomo Matteotti, 17 à Gubbio (I), les autres sièges secondaires, agences et représentations se situant le long de l'itinéraire.

Le siège légal et les sièges secondaires, y compris les agences et les représentations, pourront être déplacés par simples délibérations de l'Assemblée Ordinaire des membres, vu que cela ne devra pas être considéré comme modification du présent Statut.

L'Association durera jusqu'au 31.12.2020, sauf renouvellement.

ART.3 – Cadre territorial

L'itinéraire traverse cinq Etats européens : Allemagne, France, Suisse, Italie, Etat du Vatican. On trouve sur son parcours, entre autres, les villes suivantes : Lübeck, Hambourg, Brême, Osnabrück, Munster, Dortmund, Bochum, Essen, Duisburg, Düsseldorf, Cologne, Bonn, Coblenze, la Vallée du Rhin avec Bacharach et Bingen, Mayence, Worms, Spira, Strasbourg, Colmar et Thann, Mulhouse, Bâle, Luzerne, Altdorf, Andermatt, Bellinzona, Lugano, Côme, Cantù, Monza, Milan, Lodi, Piacenza, Fiorenzuola d'Arda, Fidenza, Parme, Reggio Emilia, Modena, Bologne, Imola, Faenza, Forlì, Cesena, Rimini, Pesaro, Fano, Fossombrone, Urbino, Cagli, Cantiano, Gubbio, Valfabbrica, Assise (Sentier Franciscain de la Paix), Spello, Foligno, Trevi, Spoleto, Terni, Narni, Magliano Sabina, Civita Castellana, Rignano Flaminio, Rome, Etat du Vatican, Place et Basilique Saint Pierre.

ART.4 – Objectifs

L'Association n'a pas de but lucratif et ne partage pas les bénéfices.

L'Association pourra faire partie de Réseaux et Structures d'Organismes, Associations ayant des objectifs analogues.

Les objectifs sociaux sont les suivants :

- demander au Conseil d'Europe la reconnaissance de la Route Européenne de la Paix Lübeck-Rome comme itinéraire culturel européen et comme parcours d'intérêt

historique, religieux, artistique, paysagistique et repris, sur de longs segments de son parcours, comme ancienne voie de pèlerinage, riche d'histoire, spiritualité, art, nature. Le thème de la Paix, qui caractérise la route, constitue une valeur fondamentale des européens et présente le long de l'itinéraire le témoignage de nombreux épisodes d'histoire civile et religieuse ainsi que de nombreuses et importantes traces laissées par des Saints ;

- réactiver, le long du parcours, des tronçons de route des itinéraires des antiques voyageurs et pèlerins afin de les reparcourir à pied, en bicyclette, à cheval ;
- faire revivre les anciens parcours spirituels (*camini del cielo*) en favorisant l'ouverture de structures d'accueil légères, de centres pour le tourisme religieux dans les abbayes et les couvents, de gîtes ruraux, pour animer bourgades et petits villages en développant un nouveau type de tourisme ;
- valoriser les prestigieuses cathédrales romanes et gothiques dont l'itinéraire foisonne et qui ont donné une forte identité à l'Europe à travers l'organisation de grands événements (expositions, concerts, représentations) ;
- promouvoir projets et interventions de valorisation, sauvegarde, récupération, remise en fonction, entretien des témoignages historiques, culturels, architecturaux, environnementaux, paysagistiques, même par des synergies public-privé, pour le développement intégré du territoire ;
- programmer et réaliser des projets didactiques-éducatifs de formation et information des enseignants, coordonnés par le Ministère des Biens et Activités Culturelles - Département des Biens Architecturaux et Paysagistiques (En France, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine), pour activer la connaissance et la prise de conscience de l'importance de la conservation et de la valorisation des biens culturels et du paysage, en particulier ceux insérés dans des paysages de paix (monastères, églises romanes et gothiques, places et rues dédiées à la paix, sièges de traités de paix), qui constituent un patrimoine diffus et précieux de la Route Européenne de la Paix Lübeck-Rome ;
- activer les flux touristiques, pour créer de l'emploi surtout chez les jeunes, par la valorisation des ressources historiques, religieuses, artistiques, des ressources liées à la nature, au paysage, aux produits typiques locaux que l'on trouve sur l'itinéraire et réaliser cet objectif en suscitant, auprès des citoyens européens, l'envie de le parcourir pour en faire une occasion d'enrichissement et de développement culturel à la redécouverte des racines et du patrimoine commun européen, sur les traces des anciens pèlerins du Moyen Age qui ont contribué à former l'identité européenne ;
- promouvoir la connaissance de l'itinéraire sous ses divers aspects : historiques, religieux, culturels et lié au paysage ;
- Contribuer à une majeure prise de conscience de l'importance de la valeur universelle de la paix.

Art.5 – Actions

Pour réaliser les objectifs susmentionnés, l'Association propose les actions suivantes :

- réaliser tous les actes nécessaires, avec la collaboration du Ministère des Biens et Activités Culturelles - Département des Biens Architecturaux et Paysagistiques (En France, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine), pour parvenir à la reconnaissance de la route comme itinéraire culturel européen ;
- collaborer avec l'Institut Européen des Itinéraires Culturels ayant siège à Luxembourg et activer des relations efficaces avec le Conseil d'Europe et les Institutions Européennes ;

- réaliser les infrastructures et services adéquats pour accéder à pied, en bicyclette et à cheval aux anciennes voies de pèlerins ;
- promouvoir des rencontres, des congrès pour valoriser l'itinéraire ;
- favoriser les recherches et les études de marketing ;
- réaliser des campagnes de promotion publicitaires sur les marchés intérieur et extérieur, préparer dépliants, brochures, produits multimédiaux, sites Internet ;
- organiser des interventions de formation pour opérateurs touristiques, guides, préposés à l'information touristique ;
- requalifier le réseau des offices d'information touristique ;
- inciter les opérateurs du secteur tourisme, en synergie avec les Organismes Publics, à proposer des paquets d'offre touristique et culturelle, même alternative à l'offre standardisée, par la promotion de la commercialisation des produits typiques locaux des différents territoires et en favorisant le tourisme équitable et social ;
- encourager les jumelages entre les villes situées le long de l'itinéraire ;
- organiser événements, rencontres, expositions, festivals et séminaires sur le thème de la paix ;
- décerner des prix à des personnages ou à des représentants d'institutions qui se sont distingués par des actions de paix ;
- créer un logo qui représente la valeur de la paix et qui l'identifie à l'itinéraire ; mettre en place un système adéquat d'indications et de signalisations le long du parcours ;
- informer sur les ressources financières mises à disposition par l'Union Européenne (Fonds structurels 2007-2013 et programmes européens), les Institutions, les Organismes Publics et privés ;
- promouvoir études et recherches sur l'itinéraire.

Pour réaliser les objectifs sociaux, l'Association pourra effectuer toutes les activités assimilées et liées aux activités susmentionnées, accomplir tous les actes et conclure les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières qui auront été retenues nécessaires ou utiles.

ART.6 – Associés

Peuvent devenir membres de l'Association : les Régions, les Provinces, les *Comunità Montane* (Communautés de communes de montagne), les Municipalités, les Institutions Publiques et privées qui se trouvent le long de l'itinéraire.

Les Membres de l'Association se distinguent en :

- membres fondateurs : il s'agit de ceux qui signent l'Acte Constitutif de l'Association ;
- membres ordinaires ; il s'agit de ceux qui ont adhéré après le 27 décembre 2007 ;
- membres bienfaiteurs : il s'agit des sujets publics et privés même non situés le long de l'itinéraire mais qui ont intérêt à participer aux projets associatifs ;
- membres honoraires et bienfaiteurs : il s'agit des sujets publics ou privés dont la personnalité, la fréquentation de l'Association, la contribution financière, l'activité en faveur de l'Association ont soutenu l'activité et la valorisation de la dite Association ; ils sont nommés par délibération de l'Assemblée.

ART.7 – Renonciation et exclusion

L'Associé, au-delà des cas prévus par la loi, peut se retirer même lorsqu'il n'est plus en mesure de partager les objectifs sociaux. La communication devra parvenir avant le 30 septembre de l'année solaire précédant l'année effective de la renonciation.

L'Assemblée peut délibérer la perte de la qualité de membre si celui-ci :

- exerce une activité en contraste avec celle de l'Association ;
- n'observe pas les dispositions du présent Statut, des règlements sociaux, des délibérations des organes sociaux ;
- sans motif justifié, ne se conforme pas ponctuellement aux obligations assumées à n'importe quel titre vis-à-vis de l'Association ;
- a perdu certaines des conditions requises pour l'admission ;
- néglige de verser pendant deux ans consécutifs les quotes-parts associatives.

Les décisions adoptées pour l'exclusion sont notifiées à l'associé par lettre recommandée avec avis de réception. Le recours contre l'exclusion, sous peine de déchéance, doit être notifié au Conseil directif avant et non au-delà des 15 jours de la réception. La présentation du recours n'a pas d'effet de suspension de l'exclusion et son éventuel consentement ne donne pas droit à des dommages-intérêts. Le membre qui cesse d'appartenir à l'Association par renonciation, déchéance et exclusion, ne peut revendiquer aucun droit sur le patrimoine et les quotes-parts déjà payées.

ART.8 – Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont les suivants :

- l'Assemblée des associés
- le Président et le Vice-président
- le Conseil directif
- le Collège des Réviseurs des Comptes.

Tous les membres des organes sociaux restent en charge pendant trois ans à partir de la date de nomination et peuvent être réélus.

ART.9 – Assemblée des Associés

L'Assemblée des Associés est composée des représentants légaux des membres fondateurs et ordinaires ou de leurs délégués. Les membres bienfaiteurs sont toujours invités par l'Assemblée et n'ont pas droit de vote.

La convocation de l'Assemblée des Associés se fait par convocation écrite du Président du Conseil de direction. Elle est envoyée au moins 15 jours avant le jour de la rencontre, par courrier même électronique ou fax. Elle contient le lieu, la date, l'heure de la première et de la seconde convocation, l'ordre du jour. On admet l'intervention par délégation à conférer par écrit exclusivement à un autre Associé. Il est interdit de cumuler plus de deux mandats.

L'Assemblée délibère en matière de :

- orientations et lignes générales de l'Association ;
- projets et programmes de promotion et valorisation ;
- bilan et budget ;
- nomination et révocation du Président, du vice-président, du Conseil directif, du Collège des Réviseurs des Comptes, du Comité technico-scientifique ;
- détermination de la quote-part associative ;
- exclusion des associés ;
- modifications du statut ;
- admission et nomination des membres honoraires et des membres de droit du Conseil directif.

ART. 10 – Participation à l'Assemblée

L'Assemblée doit être convoquée au moins une fois par an, avant le 30 avril, pour l'approbation du bilan et du budget . Elle se réunit sur décision du Conseil Directif ou sur demande écrite d'au moins un tiers de l'Assemblée des membres ayant droit de vote, fondateurs ou ordinaires, après indication des points à traiter. Dans ce cas, l'Assemblée doit se réunir dans les vingt jours à dater de la requête.

Art.11 – Convocation, constitution et délibérations de l'Assemblée des associés

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil Directif ou, en son absence, par le Vice-président. L'Assemblée devra se tenir auprès du siège légal de l'association. Le Conseil Directif peut décider, dans des cas particuliers, d'un siège différent.

Les comptes-rendus des réunions de l'Assemblée sont rédigés par le Secrétaire en fonction ou, en son absence, et pour cette seule assemblée, par une personne choisie par le Président parmi les présents.

Le Président, lorsqu'il le juge nécessaire, possède en outre la faculté, pour rédiger le procès-verbal de l'Assemblée, de faire appel à un notaire qui aura le rôle de secrétaire. Le Président et le Vice-président signent le procès-verbal.

L'Assemblée est valablement constituée, en première convocation, avec la présence de la moitié plus un des associés ayant droit, fondateurs ou ordinaires. En seconde convocation, elle est valablement constituée quel que soit le nombre des présents. Pour la validité des décisions de l'assemblée, en première ou en seconde convocation, la majorité absolue des votes des associés présents est requise. En cas d'égalité de votes, l'Assemblée doit être immédiatement appelée à voter une deuxième fois.

La décision de modification du Statut et de l'éventuelle dissolution de l'Association, en première ou en seconde convocation, est adoptée avec le vote d'au moins deux tiers des associés présents.

Les délibérations, faites conformément au Statut, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou abstenus du vote.

ART.12 – Forme de vote de l'Assemblée

L'Assemblée vote normalement à main levée. Sur décision du Président et pour des sujets de particulière importance, le vote peut être secret. En outre, le Président de l'Assemblée peut, dans ce cas, choisir deux scrutateurs parmi les présents.

ART.13 – Composition du Conseil Directif

Le Conseil Directif comprend :

- un Président
- un Vice-président
- un représentant légal, ou son délégué, des cinq Régions du parcours italien de l'itinéraire et faisant partie de l'Association ;
- un représentant légal, ou son délégué, des cinq Provinces, une pour chaque Région du parcours italien de l'itinéraire et faisant partie de l'Association ;

- des représentant légaux, ou leurs délégués, de cinq municipalités, une pour chaque Région du parcours italien de l'itinéraire et faisant partie de l'Association ;
- un représentant légal, ou son délégué, pour l'équivalent des Régions italiennes, un pour chacune des nations Allemagne, France, Suisse ;
- un représentant légal, ou son délégué, pour l'équivalent des Provinces italiennes, un pour chacune des nations Allemagne, France, Suisse ;
- un représentant légal, ou son délégué, pour l'équivalent des Municipalités italiennes, un pour chacune des nations Allemagne, France, Suisse ;
- un représentant légal de l'Etat du Vatican.

Sont membres de droit du Conseil Directif :

- le Ministère des Biens et Activités Culturelles - Département des Biens Architecturaux et Paysagistiques (En France, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine) à travers un représentant légal ;
- le Ministère des Activités Productives – Direction Générale du tourisme (En France, Ministère de l'Industrie et Direction Générale du Tourisme auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi)– à travers un représentant légal.
- Au cours de sa première constitution, pour une période de maximum trois ans, le Conseil Directif pourra être composé de maximum cinq membres, parmi lesquels un président et un vice-président.

ART.14 – Devoirs du Conseil Directif

Le Conseil Directif a le devoir de :

- délibérer sur les questions relatives à l'activité de l'Association pour la réalisation de ses objectifs et conformément aux directives de l'Assemblée en assumant toutes les initiatives du cas ;
- donner les instructions pour la préparation des bilans et budgets ;
- délibérer sur chaque acte de caractère patrimonial et financier qui va au-delà de l'administration ordinaire ;
- donner des avis sur tous les autres objets soumis par le Président à son examen ;
- procéder, au début de chaque année sociale, à la révision des listes des membres pour vérifier la permanence des conditions requises pour l'admission de chaque associé, en prenant les dispositions opportunes dans le cas contraire ;
- délibérer l'acceptation des demandes d'admission de la part de nouveaux membres, l'adhésion, la participation à des Réseaux, Structures d'Organismes, Associations ayant des objectifs analogues, en désignant les représentants à choisir parmi les associés ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil Directeur, peut, sur proposition du Comité technico-scientifique, recourir à la collaboration de commissions consultatives ou d'études, nommées par le même Conseil, composées d'associés et de non-associés.
- Le Conseil Directif délibère à majorité simple, à main levée, sur base du nombre de présents. En cas d'égalité de voix, le vote du Président prévaut.

ART.15 – Réunions du Conseil Directif

Le Conseil Directif est convoqué sur initiative du Président ou, s'il en fait requête, d'au moins un tiers des composants. Dans ce cas, le Président fait la convocation dans les 15

jours de la requête. La convocation se fait par lettre recommandée et/ou fax et/ou courriel au moins 7 jours avant la rencontre avec indication des points présents à l'ordre du jour. Le Conseil Directif est valablement constitué : en première convocation lorsque intervient la moitié plus un des participants, en seconde convocation, quel que soit le nombre des participants. En cas d'urgence particulière, le Conseil Directif peut être convoqué par fax et/ou courriel au moins deux jours avant. Le procès-verbal des réunions et des décisions du Conseil Directif est rédigé, dans un livre prévu à cet effet. Le Président et le préposé à la rédaction signent le procès-verbal.

Le siège se situe à Gubbio (Italie), Via Matteotti 17.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés par les présents.

En seconde convocation, quel que soit le nombre des présents.

Si un membre vient à manquer, l'Assemblée veille à le remplacer au cours de la première Assemblée utile.

ART.16 – Devoirs du Président

Le Président dirige l'Association, en assume la représentation légale et processive et possède la signature sociale. Il a la responsabilité générale de la conduite et du bon fonctionnement des affaires sociales. Il exécute les décisions de l'Assemblée et du Conseil Directif.

ART.17 – Election du Président et du Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus par l'Assemblée avec le vote favorable de la majorité des présents. Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée et du Conseil Directif. Le Vice-président aide le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART.18 – Devoirs et élections du Comité technico-scientifique

Le Comité technico-scientifique exerce des fonctions consultatives avec des propositions et des indications en soutenant le Président et le Conseil Directif dans les différentes activités de l'Association. En particulier, il peut proposer au Conseil Directif la nomination de commissions d'études et de recherche.

Le Comité technico-scientifique est composé de 9 membres : cinq représentants des cinq pays traversés par la route et quatre experts affirmés, tous élus par l'Assemblée. Le Comité élit le Président parmi ses membres.

ART.19 – Secrétaire et Trésorier

Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour une période de trois ans par le Président et après consultation du Conseil Directif. Le Président détermine leur rémunération.

Le Secrétaire :

- collabore avec le Président et avec le Conseil Directif pour la promotion, la coordination et le développement des projets associatifs ;
- assiste et verbalise les décisions des organes sociaux ;
- collabore avec le Trésorier dans la rédaction du rapport qui illustre le compte-rendu annuel de l'activité gérée par l'Association ;

- maintient les contacts avec les bureaux publics, les organismes et organisations qui intéressent l'activité de l'Association ;

Le Trésorier :

- exerce la fonction comptable ;
- rédige, sur indication du Conseil Directif, le bilan prévisionnel annuel et le bilan, muni des rapports ;
- veille à encaisser les entrées de l'Association et au paiement des frais, en application des dispositions des organes sociaux.

Le Secrétaire et le Trésorier ont droit au remboursement des frais encourus pour exercer leur fonction.

Les opérations d'encaissement et de paiement sont effectuées par un ou plusieurs Instituts de Crédit, à travers des rapports de compte courant et de dépôt bancaire. On pourra avancer de l'argent au Président et au Secrétaire du Conseil Directif pour l'exercice de leurs respectives fonctions.

ART.20 – Finances et patrimoine

Le patrimoine de l'Association est constitué par des immobilisations matérielles et immatérielles de propriété de l'Association même.

Les entrées de l'Association sont constituées par :

- les quotes-parts versées par les associés ;
- des éventuelles quotes-parts extraordinaires délibérées par l'Assemblée pour des initiatives particulières qui demandent des disponibilités supérieures à celles du bilan ordinaire ;
- de contributions économiques provenant de l'Etat, des Régions, de l'Union Européenne et d'autres organismes ou sujets publics ou privés (associations ou non associations) ;
- de donations, subventions, ou legs de tiers ou associés ;
- de toute entrée qui contribue à développer l'activité sociale.

La quote-part associative annuelle que les membres fondateurs et les membres ordinaires sont tenus de verser est décidée par l'Assemblée, sur proposition du Conseil Directif, et doit être versée par les membres avant le 30 avril de l'exercice en cours.

L'entité de la quote-part annuelle devra être adaptée à la typologie d'Organisme et mesurée au nombre d'habitants pour les municipalités italiennes et entités territoriales européennes homologues.

L'Assemblée des membres décide de l'import de la quote-part extraordinaire due par les membres bienfaiteurs et à verser au moment de l'adhésion.

ART.21 – Exercice social

L'exercice de l'Association coïncide avec l'année solaire. Le Trésorier rédige le bilan avec un rapport qui illustre l'activité réalisée dans l'exercice de référence par les organes de l'Association.

Le bilan est approuvé par l'Assemblée dans les 4 mois de la clôture de l'exercice social ; pour cette même date, l'Assemblée approuve le budget pour l'exercice en cours.

ART.22 – Collège des Réviseurs de Comptes

Le Collège des Réviseurs de Comptes est composé de trois membres nommés par l'Assemblée.

L'organe désigne, en son sein, le Président et exerce une fonction de contrôle sur la gestion administrative de l'Association. Il examine le budget et le bilan et en rédige les rapports d'accompagnement. S'il est convoqué, il participe aux réunions du Conseil Directif et de l'Assemblée, avec droit de remboursement des frais soutenus dans l'exercice de ses fonctions.

ART.23 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée décide de la dévolution du patrimoine aux fins d'utilité publique.

ART.24 – Règlement interne

Des normes particulières de fonctionnement et d'exécution du présent Statut pourront être éventuellement disposées avec règlement interne que le Conseil Directif élaborera.

ART.25 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, on renverra aux normes de lois en vigueur en la matière et aux principes du système juridique italien.

ART.26 – Clause compromissoire

Les associés sont tenus de remettre à l'arbitrage tous les litiges entre associés et entre Association et associés qui pourraient surgir sur l'application et sur l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Statut, dans les éventuels règlements et dans les délibérations ordinaires des organes sociaux.

Le Collège arbitral est composé de trois membres, dont un nommé par la partie qui recourt à l'arbitrage, un nommé par la contrepartie (l'Association ou l'associé en cas de litige entre associés) et le troisième, nommé par les deux autres arbitres, ou en cas de non accord, par le juge compétent pour le territoire.

Signé : SILVANO ROMETTI – CATIA MARIANI
GINO TRAVERSINI – DOMENICO PAPI
FRANCO CORBUCCI – GABRIELE GIOVANNINI
ANASTASI OTTAVIO – MANLIO MARINI
RENATO ENZO ALBO – FRANCESCO PANNI NOTAIRE